

**DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE MONS EN BAROEUL**

DECISION N° 2024_10_38

Le Maire de la Ville de MONS EN BAROEUL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

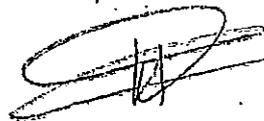
Vu la délibération du conseil municipal n° 7 du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 portant création de la régie de recettes cimetière ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du

11/10/2024

DECIDE



ARTICLE 1 : La régie de recettes « Cimetière » est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – 27 Avenue Robert Schuman - 59370 Mons en Baroeul. Elle est installée temporairement entre 2024 et 2026 au 23 bis rue du Maréchal Lyautey pendant la durée des travaux de reconstruction de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les concessions de cimetière et les vacations de police funéraire.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- espèces ;
- chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de recette provisoire (concession et travaux divers au cimetière).

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant perçoit une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Mons en Baroeul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à MONS EN BAROEUL, le 31/10/2024

Reçu en Préfecture le :
Publié le :



Le Maire

Rudy ELEGEST